

Le jeudi 14 décembre 2023 à 18h30

Le conseil communautaire, dûment convoqué par madame la présidente conformément aux dispositions de l'article L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni dans la salle du conseil de la communauté d'agglomération de Beauvaisis.

PRESIDENT Madame Caroline CAYEUX

PRESENTS Gérard HEDIN, Béatrice LEJEUNE, Jacques DORIDAM, Brigitte LEFEBVRE, Dominique CORDIER Jean-François DUFOUR, Victor DEBIL-CAUX, Loïc BARBARAS, Aymeric BOURLEAU, Christophe TABARY, Charlotte COLIGNON, Ali SAHNOUN, Franck PIA, Philippe VAN WALLEGHEM, Lionel CHISS, Hubert VANYSACKER, Christophe DE L'HAMAIDE, Laurent DELAERE, Sandra PLOMION, Léa BOUTTE (suppléante Martial DUFLOT), Catherine THIEBLIN, Jean-Louis VANDEBURIE, Dominique MORET, Monette-Simone VASSEUR, Johnny CARMINATI, Noël VERCHAEVE, Henry GAUDISSERT, Cyr SAUNIER (suppléant de Jean-Pierre SENECHAL), Jacqueline MENOUBE, Philippe DESIREST, Jean-François SCOMBART, Marie Claude DEVILLERS, Christiane HERMAND, Dominique DUPILLE, Martine DELAPLACE, Michel ROUTIER, Régis LANGLET, Philippe ENJOLRAS, Laurent LEFEVRE, Catherine CANDILLON, Thierry AURY, Marcel DUFOUR, Alain ROUSSELLE, Guylaine CAPGRAS, Nathalie ROLLAND, Dominique CLINCKEMAILLIE, Sylvain FRENOY, Catherine MARTIN, Patrick SIGNOIRT, Francis BELLOU, Corinne FOURCIN, Éric MICLOTTE, Charles LOCQUET, Mamadou BATHILY, Samuel PAYEN, Farida TIMMERMAN, David MAGNIER, Christophe GASPART, David CREVET, Yannick MATURA Sophie BELLEPERCHE, Jean-Philippe AMANS, Grégory NARZIS, Leila DAGDAD

SUPPLEANTS

ABSENTS Antoine SALITOT, Dominique DEVILLERS, Gregory PALANDRE, Hubert PROOT Jean-Jacques DEGOUY, Joëlle CARBONNIER, Martine MAILLET, Christian DEMAY, Jérôme LIEVAIN, Anne-Françoise LEBRETON, Peggy CALLENS, Mehdi RAHOUI, Marianne SECK, Halima KHARROUBI, Josée MARINHO, Alexis LE COUTEULX

POUVOIRS Patrice HAEZEBROUCK représenté par Gérard HEDIN Laurent DELMAS représenté par Christophe TABARY Mohrad LAGHRARI représenté par Catherine THIEBLIN Jean-Charles PAILLART représenté par Aymeric BOURLEAU Cédric MARTIN représenté par Ali SAHNOUN Jean-Marie DURIEZ représenté par Jean-Louis VANDEBURIE Patricia HIBERTY représentée par Jacques DORIDAM Claire MARAIS-BEUIL représentée par David MAGNIER Armelle LE GALL représentée par Johnny CARMINATI Isabelle SOULA représentée par Lionel CHISS Valérie GAULTIER représentée par Dominique CORDIER Bruno GRUEL représenté par Dominique DUPILLE Philippe VIBERT représenté par Guylaine CAPGRAS Mamadou LY représenté par Caroline CAYEUX Ludovic CASTANIE représenté par Loïc BARBARAS Vanessa FOULON représenté par Charles LOCQUET Marie Manuelle JACQUES représentée par Dominique MORET Hatice KILINC SIGINIR représentée par Farida TIMMERMAN Jean-Marie SIRAUT représenté par Jean-François DUFOUR Roxane LUNDY représentée par Dominique CLINCKEMAILLIE

Date d'affichage	27 décembre 2023
Date de la convocation	8 décembre 2023
Nombre de présents	65
Nombre de votants	85

Le secrétaire désigné pour toute la durée de la séance est M. Victor DEBIL-CAUX

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BEAUVAISIS

Délibération n° A-DEL-2023-0197

Environnement - Assainissement - Modification du règlement du service public d'assainissement non collectif

M. Philippe VAN WALLEGHEM, Conseiller délégué

Par délibération du 5 novembre 2018, le conseil communautaire a adopté le règlement du service public d'assainissement non collectif (SPANC) entré en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

Suite à l'arrêté du 31 juillet 2020 qui modifie l'arrêté du 21 juillet 2015, les prescriptions relatives au contrôle des installations d'assainissement non collectif de plus de 1,2 kg/j de DBO5 doivent être modifiées au sein du règlement du service.

Il est proposé de modifier le « chapitre IV. Les installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution supérieur à 1,2 K/J de DBO5 », du règlement du service public d'assainissement non collectif, comme suit :

✓ **Article 16 : Règles générales**

Il est ajouté « modifié » après « l'arrêté du 21 juillet 2015 »

✓ **Article 17 : Règles particulières**

Il est ainsi rédigé :

17.1 Dépôt du dossier

Un contrôle de conception et d'implantation sera réalisé dans les conditions énoncées dans l'article 10.2

L'étude de sols devra comporter un volet étude hydrogéologique, ainsi que :

- Les informations pertinentes relatives à la ou les masses d'eau souterraines et aux entités hydrogéologiques réceptrices des eaux usées traitées infiltrées ;
- La détermination du niveau de la ou les nappes souterraines ;
- L'inventaire exhaustif des points d'eau déclarés.

Le pétitionnaire devra en outre déposer son dossier sur le site du service de l'eau : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/declaration-du-registre-des-systemes-d-assainissement>

Si le dossier est favorable, le SPANC délivrera une attestation de conformité en collaboration avec les services de l'eau de la Préfecture.

17.2 Réception des travaux

Le SPANC vérifiera que le propriétaire s'est bien conformé à ses obligations sur la qualité des travaux :

- Essais de réception (compactage, étanchéité, passage caméra, ...). Ils peuvent être réalisés par l'entreprise sous contrôle du maître d'œuvre. Les résultats sont mis à disposition du SPANC.
- Réception des travaux avant leur mise en service. Le procès-verbal est mis à la disposition du SPANC.

✓ **Article 18 : Autosurveillance et communication des informations**

Il est ajouté au sein du premier paragraphe : « le maître d'ouvrage devra mettre en place un cahier de vie, il fixe le programme d'exploitation des ouvrages sur 10 ans. Celui-ci sera tenu à jour et mis à disposition du SPANC. »

Ces dispositions entreront en vigueur au 1er janvier 2024.

Après en avoir délibéré, le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, décide d'adopter à l'unanimité le rapport ci-dessus.

Votes pour : 85

Pour Extrait Conforme
La présidente

Caroline CAYEUX

17.2 Réception des travaux

Le SPANC vérifiera que le propriétaire s'est bien conformé à ses obligations sur la qualité des travaux :

- Essais de réception (compactage, étanchéité, passage caméra, ...). Ils peuvent être réalisés par l'entreprise sous contrôle du maître d'œuvre. Les résultats sont mis à disposition du SPANC.
- Réception des travaux avant leur mise en service. Le procès-verbal est mis à la disposition du SPANC.

✓ **Article 18 : Autosurveillance et communication des informations**

Il est ajouté au sein du premier paragraphe : « le maître d'ouvrage devra mettre en place un cahier de vie, il fixe le programme d'exploitation des ouvrages sur 10 ans. Celui-ci sera tenu à jour et mis à disposition du SPANC. »

Ces dispositions entreront en vigueur au 1er janvier 2024.

Après en avoir délibéré, le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, décide d'adopter à l'unanimité le rapport ci-dessus.

Votes pour : 85

Pour Extrait Conforme,
La présidente,

Caroline CAYEUX